

Accord professionnel
INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT, DU BOIS,
DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
ET INTERSECTEURS PAPIERS-CARTONS

ACCORD DU 25 OCTOBRE 2010
RELATIF À LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
NOR : ASET1151200M

PRÉAMBULE

Exprimant une volonté commune de poursuivre la politique de développement de la formation professionnelle et de l'insertion au bénéfice des entreprises et des salariés dans l'intersecteurs papiers-cartons, les parties signataires conviennent des dispositions qui suivent :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Objet

Faisant suite à la signature de l'accord national interbranches du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA 3 + relevant des secteurs du bois et de l'ameublement, des matériaux pour la construction et l'industrie et de l'inter-secteurs des papiers cartons, les parties signataires décident que les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord devront verser à l'OPCA 3 + les contributions formation pour lesquelles celui-ci a compétence de collecte, dans les conditions fixées au titre II du présent accord.

Article 2

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises ressortant du champ d'application des conventions collectives nationales suivantes :

N° 3011 (IDCC 0700) : Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses.

N° 3019 (IDCC 1689) : Convention collective nationale de travail des ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des fabriques d'articles de papeterie et de bureau.

N° 3054 (IDCC 0925) : Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la distribution des papiers et cartons, commerce de gros.

N° 3068 (IDCC 0707) : Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique.

N° 3115 (IDCC 0489) : Convention collective nationale pour le personnel des industries de cartonnage.

N° 3158 (IDCC 0802) : Convention collective nationale de la distribution des papiers-cartons commerces de gros pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise.

N° 3242 (IDCC 1492) : Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses.

N° 3250 (IDCC 1595) : Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES CONTRIBUTIONS FORMATION PAR OPCA 3 +

Article 3

Dispositions générales

A compter du 1^{er} janvier 2011, année N, au titre des salaires versés au cours de l'année N – 1, les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord sont tenues de verser à l'OPCA 3 + les contributions :

1) Dues au titre du financement de la formation professionnelle continue pour les employeurs occupant moins de 10 salariés, soit :

- un versement au moins égal à 0,15 % des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation ;
- et un versement au moins égal à 0,40 % des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du plan de formation.

2) Dues au titre du financement de la formation professionnelle continue pour les employeurs occupant de 10 salariés à moins de 20 salariés, soit :

- un versement au moins égal à 0,15 % des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation ;
- et un versement au moins égal à 0,50 % des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du plan de formation.

3) Dues au titre du financement de la formation professionnelle continue pour les employeurs occupant 20 salariés et plus, soit :

- un versement au moins égal à 0,50 % des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation ;
- un versement au moins égal à 0,50 % des rémunérations de l'année de référence dû au titre du financement du plan de formation.

Ces contributions font l'objet d'aménagements fixés par décret lorsque l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse, au titre d'une année, l'effectif de 10 ou de 20 salariés.

Les entreprises peuvent verser à l'OPCA 3 + l'intégralité des sommes relatives à leur plan de formation.

En tout état de cause, elles verseront le solde des sommes qui n'auront pas fait l'objet d'une exonération directe ou d'un engagement de dépenses au cours de l'année N-1.

La contribution à reverser au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est appelée en plus de l'obligation conventionnelle au titre du plan de formation.

Article 4

*Dispositions particulières relatives au versement dû au titre du plan de formation
par les entreprises d'au moins 10 salariés*

L'obligation conventionnelle due au titre du plan de formation est versée en deux fois :

- 0,30 % au 30 avril ;
- 0,20 % au 30 septembre.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5

Date d'effet et durée

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve de l'obtention de l'agrément ministériel d'OPCA 3 + à cette même date. Sous la même réserve, il annule et remplace l'accord national professionnel du 7 décembre 1994 sur la collecte des contributions de formation.

Il est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation.

Article 6

Dépôt

Le présent accord sera déposé au conseil des prud'hommes de Paris et auprès des services compétents du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Son extension sera demandée.

Fait à Paris, le 25 octobre 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

FFC ;
AFDP ;
UNIPAS ;
FAP.

Syndicats de salariés :

FILPAC CGT ;
FCE CFDT ;
FIBOPA CFE-CGC ;
FFSCEGA CFTC ;
Papier CGT-FO.